

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
relatif à l'exploitation de production de membranes échangeuses de protons
Société CHEMOURS France
Commune de Villers-Saint-Paul**

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I^{er} et II du livre II et son titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche approuvé par arrêté du 25 novembre 2021 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société CHEMOURS France et notamment les arrêtés des 18 août 2004, 20 avril 2012, 1^{er} avril 2015, 14 juin 2017, 12 novembre 2018 et 17 octobre 2022 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 fixant les modalités de suivi et de gestion des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées-) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 juin 2023 au 17 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Verneuil-en-Halatte, Cauffry, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Beaurepaire, Nogent-sur-Oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 25 novembre 2022, présentée par CHEMOURS dont le siège social est rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 - 60871 RIEUX cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de membranes échangeuses de protons située au rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 - 60871 RIEUX cedex et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande les 11 avril 2023, 15 mai 2023 et 25 mai 2023 ;

Vu les compléments à l'étude d'impact de septembre 2023 référencé R-23-07-016 – Rév. 3 qui actualisent notamment les données concernant les flux de PFAS rejetés par les installations de CHEMOURS France et les calculs des quotients de danger de l'évaluation des risques sanitaires de la demande susvisée ;

Vu l'étude environnementale liée aux PFAS du 6 octobre 2023 référencée PAR-RAP-23-28098D transmise par CHEMOURS France dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 susvisé ;

Vu le rapport des investigations dans l'Oise – Mesure de PFAS dans les poissons – du 6 octobre 2023 référencé PAR-RAP-23-28602C ;

Vu le porter à connaissance » de septembre 2023 référencé R-23-06-005 – Rév.2 concernant la mise en place de filtres composés de trois silos de charbon actif en aval des réservoirs R831 et R832/834 associés au TEGC (Traitement des Effluents Gazeux Chlorés) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement et notamment les avis de l'agence de régionale de santé des 12 mai 2023 et 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 mai 2023 ;

Vu la décision du 8 décembre 2022 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 30 mai 2023 et du 21 juin 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 17 août 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angicourt et de Laigneville ;

Vu le rapport et les propositions du 13 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CHEMOURS France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de production de membranes échangeuses de protons ;
2. bien que la demande porte sur l'extension du site de la société CHEMOURS France, le dossier déposé couvre l'ensemble des installations de l'établissement ;
3. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. la société CHEMOURS France utilise depuis plusieurs années certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – substances Per-polyfluoroalkylées -) ;
6. les installations objets de la demande seront également utilisatrices de substances et composés organiques fluorés (PFAS – substances Per-polyfluoroalkylées -) ;
7. certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
8. certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine, selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés, dans les eaux destinées à la consommation humaine et certaines sont visées dans la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
9. des champs captants destinés à la production d'eau potable se trouvent en aval du site sur la nappe d'accompagnement de l'Oise et donc susceptibles d'être impactés par les rejets du site ;
10. certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;
11. une surveillance des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) doit être en mise en œuvre aux différents points d'émission ;

12. les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ne disposent pas, à ce jour, à l'exception des PFOS, de valeurs de référence dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
13. les rejets en PFAS sont autorisés sur la base des éléments transmis par l'exploitant au sein de la mise à jour de l'ERS de septembre 2023 référencée R-23-07-016 – Rév. 3 susvisée ;
14. la nécessité de réduire les flux de PFAS rejetés par la société CHEMOURS France, une étude technico-économique est prescrite dans cet objectif ;
15. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
16. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
17. des nouveaux phénomènes dangereux issus des installations projetées ont des effets qui sortent des limites de propriétés de la société CHEMOURS France et de la plate-forme de Villers-Saint-Paul ;
18. les nouveaux phénomènes dangereux issus des installations projetées ont des effets inférieurs aux phénomènes dangereux issus des installations existantes ;
19. par conséquent il n'a pas été institué des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-37 du Code de l'environnement ;
20. les nouveaux phénomènes dangereux issus des installations projetées sont portés à la connaissance de la commune de Villers-Saint-Paul ;
21. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Les termes « installation », « établissement », « plate-forme chimique » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une plate-forme chimique correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHEMOURS France, (SIRET 802 175 653 00012), dont le siège social est situé à Rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 - 60871 RIEUX cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Villers-Saint-Paul, Rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 - 60871 RIEUX cedex (coordonnées Lambert 93 X= 664 et Y= 6909), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 18 août 2004	Annexe	Supprimée et remplacée par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2012	Tous les articles	Supprimés et remplacés par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} avril 2015	Annexe	Supprimée et remplacée par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017	Tous les articles	Supprimés et remplacés par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2018	Tous les articles et son annexe	Supprimés et remplacés par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022	Tous les articles	Supprimés et remplacés par le présent arrêté

(*) pour le titre VI relatif à la prévention de la pollution de l'air, les dispositions sont supprimées et remplacées par le présent arrêté dès la mise en service des nouvelles installations telles que décrites au paragraphe 1.3.4 ci-après.

1.2.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Installations	Surface m ²
Villers-Saint-Paul	AH57	Bâtiment 60B	706
	AH247	Bâtiment 86 (Bureaux)	1142
	AH177	Zone 211 (poste de chargement / déchargement, stockage vrac des matières premières)	911
	AH179 ; AH180 ; AH182 à 187	Bâtiment 209A (salle de contrôle) ; Bâtiment 209B : Unité de production et fosse de rétention R853 Bâtiment 209C : Stockage et abattage de Chlore Bâtiment 210 : Magasin de stockage de produits inflammables	442 ; 391 ; (203 ; 2040 ; 1340 ; 190 ; 121 ; 143)
	AH188	Zone emballages vides, déchets	3362

Communes	Parcelles	Installations	Surface m ²
	AH206	Unité de production des films et membranes ; Unité de traitement des effluents gazeux ; Bassin de collecte des eaux de pluie	8474
	AH 94	Unité de production du polymère ; Unité de traitement des effluents gazeux ; Unité de traitement des effluents aqueux ; Bâtiments de stockage	8562
	AH189	Unité de production du polymère ; Unité de traitement des effluents gazeux ; Unité de traitement des effluents aqueux ; Bâtiments de stockage	701
	AH307	Pour partie, cette parcelle permet les accès aux parcelles susmentionnées	53915

1.2.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.2.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.3 ci-dessous.

1.3 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Ligne ionomères	250 tonnes/an	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410.k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que tensioactifs et agents de surface	Fabrication de dérivés fluorés fonctionnels	2 700 tonnes par an 56 tonnes par jour	A
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Fabrication : d'acide fluorhydrique d'une concentration maximum de 30% ; d'acide chlorhydrique	6000 tonnes/an 500 tonnes/an	A
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que acides, tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Fabrication d'iodure de potassium cristallisé Fabrication d'iodure de potassium en solution (< 20%)	120 t/an 60 t/an 180 tonnes par an au total	A
3670.2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an	Ligne film moulés / decoulés (application de Nafion® dispersion)	210 tonnes par an	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R511-11	/	/	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de):</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>2 circuits composés de 2 Tours Aéroréfrigérantes chacun</p>	<p>6 000 kW + 6 000 kW</p> <p>Total : 12 000 kW</p>	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Acétate de butyle = 15 t</p> <p>Acétone = 4 t</p> <p>Acide acétique > 80 % = 15 t</p> <p>Acrylate de butyle = 0,72 t</p> <p>Capstone ® 1157 (CAPSTONE ® FS-50) = 130 t</p> <p>DMAPA (Diméthylaminopropyl amine) = 22 t</p> <p>Effluents R851 non neutralisées = 50 t</p> <p>Ethanol = 89 t</p> <p>Alcools usagés en mélange max 80 % - dispersion = 12 t</p> <p>Déchets lavages dispersion = 10 t</p> <p>Résine échangeuse d'ion usagée = 2,5 t</p> <p>Isopropanol = 3,6 t</p> <p>Méthoxy 2-propanol (Dowanol PM) = 1 t</p> <p>MEK (Méthyl ethyl cétone) = 0,5 t</p> <p>MIBK (Méthyl isobutyl cétone) = 3 t</p> <p>Nitromethane = 0,05 t</p> <p>Solvants usés R664 = 30 t</p> <p>Tertiobutanol = 4 t</p> <p>D2020 - D2021 - NDP 5004 = 25 t</p> <p>N-Propanol = 8 t</p> <p>Toluène = 57 t</p>	<p>482,37 tonnes au total</p>	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434.1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h		25 m ³ /h	DC
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôts de stockage	40 000 m ³	DC
1978.8	Solvants organiques : Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	Consommation de propanol et éthanol pour le coating	550 tonnes par an	D
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	3 chargeurs de 15 kW 1 chargeur de 0,96 kW Chargeurs pour le projet MAUI = 50 kW	100 kW	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Monochloracétate de soude	20 tonnes	D
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	TFE Opteon XL41	1 tonne 5 tonnes 6 tonnes au total	DC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène 35 %	5,35 tonnes	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Acrylate de stéaryle C18 (Sartomer) = 6 t Capstone ® 1157 (Capstone ® FS-50) = 130 t Capstone ® 1183 = 26 t 2-(Diéthylamino)ethyl methacrylate (DEAM) = 3 Iodure de potassium cristallisé = 20 t Tegotens AM VSF = 4 t Reodorant PIN MO = 0,05 t Iodure de potassium solution (< 20 %) = 10	199,05 tonnes	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le détail des rubriques du tableau ci-dessous est donné en annexe 1 confidentielle :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime de classement
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg .	A Seuil Haut
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	A Seuil Bas
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	A
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface des parcelles occupées par le nouveau projet	17 737 m ²	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres	/	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4110.

1.3.2 Réexamen de l'étude de dangers

L'étude des dangers doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis à l'autorité préfectorale au plus tard le 15 mai 2028.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

1.3.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique).

1.3.4 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une partie existante composée principalement de :
 - un atelier de production de dérivés fluorés fonctionnels (DFF) bâtiment 209B ;
 - un système d'abattage du chlore (TEGC) ;
 - un stockage de matières dangereuses au sein du bâtiment 209C ;
 - une zone de stockage vrac de matières premières et de déchets (zone 211) ;
 - un entrepôt de stockage dont des produits inflammables (bâtiment 210).
- une partie nouvelle composée principalement de :
 - une ligne de production de ionomères (atelier polymères au sein d'un bâtiment dédié) ;
 - un atelier de dispersion au sein du bâtiment de production (DFF) existant 209B ;
 - une ligne de production de membranes de film coulé au sein d'un bâtiment dédié.

Ce bâtiment comprend notamment une pièce d'application (salle blanche), une pièce de transfert des matières premières, une pièce de gestion de la solution ;

- deux unités d'abattage des émissions gazeuses (deux oxydateurs thermiques distincts), un pour notamment le traitement des composés organiques volatils et un second également pour les composés organiques volatils et les composés organiques fluorés ;
- une station de prétraitement des effluents aqueux (osmose inverse et charbons actifs).

Du fait des activités exercées dans les installations décrites ci-dessus, le site est à l'origine de rejets de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) qui seront désignés sous l'acronyme PFAS au sein du présent arrêté.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue est complétée par les éléments de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Le site est soumis d'une part par les garanties financières du fait qu'il relève du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3 et notamment pour la rubrique suivante : **4110.2**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **4 167 188 € TTC**.

Ce montant a été établi sur la base de l'indice TP01 de référence de décembre 2022 (publié au J.O. du 16/02/2023) : 126,5

Le site est soumis d'autre part par les garanties financières du fait qu'il relève du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **1 094 002 € TTC**.

Ce montant a été établi sur la base de l'indice TP01 de référence de décembre 2022 (publié au J.O. du 16/02/2023) : 126,5

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6.2 Établissement des garanties financières

Dès la signature du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Charte Plate-forme

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate-forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique,...) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie et gestion des effluents,...) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle européennes des accidents industriels ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.11 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
26/05/2014	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement
01/06/2015	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/2020	Arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement

Dates	Textes
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
22/02/2022	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Ligne de production de membranes de film coulé	Oxydateur thermique régénératif pour traiter les composés organiques volatils
Conduit N° 2	<ul style="list-style-type: none"> • Le scrubber TFE/CO₂⁽¹⁾, • Les phases de production des ionomères, • La phase de production des dispersions, • Le TEGO • Le chargement des matières premières • L'enfûtage des produits finis • Le traitement d'air (installations REACH) • Les événements de certains réservoirs de stockage. 	Oxydateur thermique régénératif pour traiter les composés organiques volatils et plus particulièrement pour les composés organiques fluorés.
Conduit N° 3	Rejet de la colonne de lavage des effluents gazeux chlorés	Traitement des Effluents Gazeux Chlorés : TEGC Un système d'abatage au charbon actif est présent en aval du TEGC
Conduit N° 4	Rejet de l'aspiration au droit du transport pneumatique des produits pulvérulents	Transport pneumatique produits pulvérulents

⁽¹⁾ le TFE (TétraFluoroÉthylène) étant une substance inflammable, ce dernier est livré sur le site dans une version sécurisée c'est-à-dire composé de 50 % de CO₂ supprimant la caractéristique inflammable. Pour être utilisé, le TFE est donc séparé du CO₂ sur le site de Villers-Saint-Paul dans une installation désignée TFE scrubbing.

La température de la chambre principale de l'oxydateur thermique régénératif pour traiter les composés organiques volatils et plus particulièrement pour les composés organiques fluorés est mesurée et enregistrée en continu. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection pendant une durée minimale d'un an.

Afin de garantir une efficacité optimale, la température de la chambre de combustion principale est strictement supérieure à 1000°C. L'absence de cette condition entraîne l'arrêt des rejets des composés organiques fluorés vers l'installation dans le respect des contraintes de sécurité.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal ⁽¹⁾ en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19	1	30000	8
Conduit N° 2	37	1	42000	8
Conduit N° 3	28	0,3	5000	5
Conduit N° 4	3	0,2	1200	6,8

⁽¹⁾ Débit maximal en régime établi

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 1		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			g/h	kg/an
COV totaux	/	20	600	/
Ethanol	/	26	780	11500
N-propanol	/	16	480	7020
Acide fluorhydrique / Fluorures gazeux (exprimés en HF)	7664-39-3	0,008	0,24	3,51
SO ₂	7446-09-05	1	30	0,583
NOx	/	100	2,5 kg/h	/
CO	/	100	2 kg/h	/
9 PFAS à VTR (1)	/	/	/	0,01

(1) liste des 9 PFAS qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFBS, PFHxS, PFOS.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 2		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			g/h	kg/an
Acide fluorhydrique	7664-39-3	1	42	365
SO ₂	7446-09-05	3,6	151	1075
NOx	/	100	2,5 kg/h	/
CO	/	100	2 kg/h	/
COV Totaux	/	20	840	/
Tétrafluoroéthylène	116-14-3	0,2	8,4	60
Toluène	108-88-3	0,02	0,84	5,25
Méthyl isobutyl cétone (MIBK)	0108-10-01	0,01	0,42	0,071
Hexylène glycol	107-41-5	/	/	0,002
Toluène, méthyl isobutyl cétone (MIBK), hexylène glycol (somme des 3 composés)	/	10	420	/
Fluorures gazeux (exprimés en HF)	/	1	42	/
PSEPVE	16090-14-5	0,05	2,1	15
HTF	3330-14-1	0,07	2,9	20
HPFO-DA	13252-13-6	/	/	0,01
9 PFAS à VTR (1)	/	/	/	0,01

(1) liste des 9 PFAS qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFBS, PFHxS, PFOS.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 3		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			g/h	kg/an
Chlore	7782-50-5	0,6	3	36
Acide Chlorhydrique	7647-01-0	0,6	3	36
HPFO-DA	13252-13-6	/	/	8.10 ⁻⁰⁷
9 PFAS à VTR (1)	/	/	/	0,0001

(1) liste des 9 PFAS qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFBS, PFHxS, PFOS.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 4		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			g/h	kg/an
Poussières, y compris particules fines (PM _{2,5} et PM ₁₀)	/	0,8	1	1

2.2.1.2 Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV lié à l'utilisation de solvants ne dépasse pas 5 % de la consommation annuelle de solvant.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

2.2.2.1 Réduction des émissions atmosphériques diffuses de COV

L'exploitant établit et tient à jour un inventaire des émissions atmosphériques diffuses (sources, nature des substances, quantités émises).

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses liées en particulier à :

- la respiration des stockeurs d'effluents liquides R850 et R851 avant envoi vers la station d'épuration ;
- la respiration des cuves d'alimentation de l'osmose inverse et de l'évaporateur (rejets à traiter).

2.2.2.2 Plan de gestion de solvants

Pour surveiller les émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 2.1.1 du présent arrêté) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	Annuelle
Vitesse d'éjection		
COV totaux		
Ethanol		
N-propanol		
Acide fluorhydrique / Fluorures gazeux (exprimés en HF)		
SO ₂		
NOx		
CO		
9 PFAS à VTR (1)		

(1) liste des 9 PFAS qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EAT/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFBS, PFHxS, PFOS.

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 2.1.1 du présent arrêté) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	Annuelle
Vitesse d'éjection		
COV totaux		
Toluène		
Méthyl isobutyl cétone (MIBK)		
Hexylène glycol		
Toluène, méthyl isobutyl cétone (MIBK), hexylène glycol (somme des 3 composés)		
SO ₂		
NOx		
CO		
Acide fluorhydrique		
Tétrafluoroéthylène		
Fluorures gazeux (exprimés en HF)		
PSEPVE		
HTF		
HPFO-DA		
9 PFAS à VTR (1)		

(1) liste des 9 PFAS qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFBS, PFHxS, PFOS.

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 2.1.1 du présent arrêté) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	Annuelle
Vitesse d'éjection		
Chlore		
Acide Chlorhydrique		
HPFO-DA		
9 PFAS à VTR (1)		

(1) liste des 9 PFAS qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFBS, PFHxS, PFOS.

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 2.1.1 du présent arrêté) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
Vitesse d'éjection		
Poussières, y compris particules fines (PM _{2,5} et PM ₁₀)		

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Indépendamment de la transmission annuelle de communication, en cas de dépassement, l'exploitant transmet les résultats avec les éléments d'appréciation et les actions correctives sous un mois.

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques (désignés au présent chapitre)	Plan de gestion de solvant	Annuelle

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface Origine : Rivière Oise	L'Oise	H 0-3102	410	150 000
Réseau d'eau public	Villers-Saint-Paul	/	/	3 500

3.1.2 Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au prélèvement maximal autorisé au paragraphe précédent.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site. Il intègre également l'utilisation la réutilisation de l'eau pluviale notamment via le bassin de 150 m³ construit à cet effet comme décrit au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux résiduaires industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement (cylindres de chlore),
- eaux issues des tests incendie,
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Nature des effluents	Prétraitement	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point de rejet N°1	Eaux résiduaires industrielles issues de la cuve R850 : Flux du process DFF, purges des TAR, Eaux de lavage de chaînes, rétention de l'atelier DFF, évier du laboratoire 209A.	Filtre à charbon actif	STEP de la plate-forme	STEP de la plate-forme chimique puis L'Oise – H 0-3102 PK 62,24	Convention avec le gestionnaire de la STEP et des réseaux d'eaux de la plate-forme
Point de rejet N°2	Eaux résiduaires industrielles issues des cuves R832 et R834 : Issus des effluents gazeux chlorés (TEGC)	Filtre à charbon actif (*)	STEP de la plate-forme	STEP de la plate-forme chimique puis L'Oise – H 0-3102 PK 62,24	Convention avec le gestionnaire de la STEP et des réseaux d'eaux de la plate-forme

Référence	Nature des effluents	Prétraitement	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point de rejet N°3	Eaux résiduaires industrielles issues de la cuve R831	Filtre à charbon actif ^(*)	STEP de la plate-forme	STEP de la plate-forme chimique puis L'Oise – H 0-3102 PK 62,24	Convention avec le gestionnaire de la STEP et des réseaux d'eaux de la plate-forme
Point de rejet N°4	Effluents des eaux résiduaires des ateliers polymères et dispersion, du scrubber HF, des eaux de refroidissement	Filtre à charbon actif et osmose inverse	STEP de la plate-forme	STEP de la plate-forme chimique puis L'Oise – H 0-3102 PK 62,24	Convention avec le gestionnaire de la STEP et des réseaux d'eaux de la plate-forme
Point de rejet N°5	Eaux pluviales, eaux vannes après traitement, eau issue des tests incendie et refroidissement cylindres de chlore Point de rejet D2 (cf plan des réseaux d'eau en annexe 3 du présent arrêté)	Fosses septiques puis des filtres séparateurs pour les eaux vannes	Réseau eaux pluviales de la plate-forme. Point référencé D4 au sein du plan des réseaux des eaux en annexe 3 du présent arrêté	L'Oise – H 0-3102 PK 62, 57 ou PK 62,93	/

^(*)Les filtres à charbon actif sur les points de rejet n°2 et 3 sont mis en place au plus tard le 31 mars 2024.

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage ou la réutilisation de l'eau tels que définies au sein de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite excepté pour le refroidissement des deux cuves de stockage de matières dangereuses au sein du bâtiment 209 C. L'eau brute utilisée uniquement à cette fin est prélevée dans l'Oise. Cette dernière est restituée à l'Oise dans son état physico-chimique d'origine excepté une élévation de température qui doit être inférieure à 30°C en valeur absolue. En aucun cas cette eau n'est en contact avec une source de pollution éventuelle.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux de l'établissement (eaux pluviales, sanitaires et résiduaires industrielles) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être mises en œuvre par un tiers. Dans ce cas, elles sont prévues contractuellement.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Point de rejet référencé n° 1 :

- Débit maximal journalier (m³/j) : 400 (répartis entre les points de rejets 1 à 3)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal annuel ⁽¹⁾ (Kg/an)
DCO	1314	6000	800	/
DBO5	1313	6000	400	/
MES	1305	500	50	/
AOX	1106	10	0,5	/
Fluorure	9962	48	0,3	/
Toluène	1278	50	5	/
Azote total	1319	37	15	/
Cuivre	1392	0,1	0,04	/
Zinc	1383	0,1	0,04	/

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal annuel ⁽¹⁾ (Kg/an)
Nickel	1386	0,1	0,04	/
Indice phénol	1440	0,12	0,05	/
Composés organiques Fluorés ⁽²⁾	/	6100 µg/l	/	4,475 kg/an
Somme des 20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	8847	407 µg/l	/	0,602 kg/an
HPFO-DA	8982	0,008 µg/l	/	0,00001 kg/an
PFBA	5980	341 µg/l	/	0,594 kg/an
PFPeA	5979	4 µg/l	/	0,0016 kg/an
PFHxA	5978	46 µg/l	/	0,0047 kg/an
PFHpA	5977	12 µg/l	/	0,0001 kg/an
PFNA	6508	0,21 µg/l	/	0,00003 kg/an
PFBS	6025	2,1 µg/l	/	0,00011 kg/an
PFHxS	6830	0,0055 µg/l	/	0,00005 kg/an
PFOA	5347	1,21 µg/l	/	0,00025 kg/an
PFOS	6561	0,0055 µg/l	/	0,00005 kg/an

⁽¹⁾ le flux maximal annuel peut être dépassé pour chaque paramètre dans le respect des conditions du tableau du paragraphe 3.3.2.

⁽²⁾Liste :

PFBA* (375-22-4), PFBS* (375-73-5), PFHPA* (375-85-9), PFHXA* (307-24-4), PFHxS* (355-46-4), PFNA* (375-95-1), PFOA* I (335-67-1), PFOS* I (1763-23-1), PFPeA* ou PFPA (2706-90-3), HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6), PFDA* (335-76-2), PFDoA* ou PFDoDA (307-55-1), PFDS* (335-77-3), PFHps* (375-92-8), PFOA b (NA), PFOS b (NA), PFPeS* (2706-91-4), PFTRDA* (72629-94-8), PFUnA* ou PFUnDA (2058-94-8), PFDoS* ou PFDoaS (79780-39-5), PFNS* (68259-12-1), PFTTrDS* ou PFTDaS (791563-89-8), PFUNDS* ou PFUDaS (749786-16-1), 10:2 FTS (120226-60-0), 4:2 FTS (757124-72-4), 6:2 FTS (27619-97-2), 8:2 DiPAP (943913-15-3), 8:2 FTS (39108-34-4), NETFOSAA (2991-50-6), NMEFOSA (31506-32-8), NMEFOSAA (2355-31-9), PFHxDA (67905-19-5), PFOCDA (16517-11-6), PFOSA ou FOSA (754-91-6), PFTA ou PFTeDA (376-06-7), DONA ou ADONA (919005-14-4). A cette liste s'ajoute les PFAS spécifiques détaillés au sein de l'annexe 5.

NB : Au sein de la liste ci-dessus :

- les substances soulignées sont celles qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;

- les substances suivies d'un astérisque sont celles qui sont référencées au sein de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comme la « somme des PFAS » à la date de la signature du présent arrêté.

Point de rejet référencé n° 2 :

- Débit maximal journalier (m³/j) : 400 (répartis entre les points de rejets 1 à 3)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 2	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal annuel ⁽¹⁾ (Kg/an)
Composés organiques Fluorés ⁽²⁾	/	1383 µg/l	0,315 kg/an
20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	8847	314 µg/l	0,096 kg/an
HPFO-DA	8982	0,250 µg/l	0,00015 kg/an
PFBA	5980	27 µg/l	0,00744 kg/an
PFPeA	5979	52 µg/l	0,01549 kg/an
PFHxA	5978	200 µg/l	0,06201 kg/an
PFHpA	5977	24 µg/l	0,00827 kg/an
PFNA	6508	0,02 µg/l	0,00001 kg/an
PFBS	6025	0,02 µg/l	0,00001 kg/an
PFHxS	6830	0,061 µg/l	0,00004 kg/an
PFOA	5347	0,05 µg/l	0,00003 kg/an
PFOS	6561	9,8 µg/l	0,00191 kg/an

⁽¹⁾ le flux maximal annuel peut être dépassé pour chaque paramètre dans le respect des conditions du tableau du paragraphe 3.3.2.

⁽²⁾Liste :

PFBA* (375-22-4), PFBS* (375-73-5), PFHPA* (375-85-9), PFHXA* (307-24-4), PFHxS* (355-46-4), PFNA* (375-95-1), PFOA* I (335-67-1), PFOS* I (1763-23-1), PFPeA* ou PFPA (2706-90-3), HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6), PFDA* (335-76-2), PFDoA* ou PFDoDA (307-55-1), PFDS* (335-77-3), PFHps* (375-92-8), PFOA b (NA), PFOS b (NA), PFPeS* (2706-91-4), PFTRDA* (72629-94-8), PFUnA* ou PFUnDA (2058-94-8), PFDoS* ou PFDoaS (79780-39-5), PFNS* (68259-12-1), PFTTrDS* ou PFTDaS (791563-89-8), PFUNDS* ou PFUDaS (749786-16-1), 10:2 FTS (120226-60-0), 4:2 FTS (757124-72-4), 6:2 FTS (27619-97-2), 8:2 DiPAP (943913-15-3), 8:2 FTS (39108-34-4), NETFOSAA (2991-50-6), NMEFOSA (31506-32-8), NMEFOSAA (2355-31-9), PFHxDA (67905-19-5), PFOCDA (16517-11-6), PFOSA ou FOSA (754-91-6), PFTA ou PFTeDA (376-06-7), DONA ou ADONA (919005-14-4). A cette liste s'ajoute les PFAS spécifiques détaillés au sein de l'annexe 5.

NB : Au sein de la liste ci-dessus :

- les substances soulignées sont celles qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;

- les substances suivies d'un astérisque sont celles qui sont référencées au sein de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comme la « somme des PFAS » à la date de la signature du présent arrêté.

Points de rejet référencés n° 3 :

- Débit maximal journalier (m³/j) : 400 (répartis entre les points de rejets 1 à 3)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 3	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal annuel ⁽¹⁾ (Kg/an)
Composés organiques Fluorés ⁽²⁾	/	3938 µg/l	0,950 kg/an
Somme des 20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	8847	128 µg/l	0,026 kg/an
HPFO-DA	8982	0,25 µg/l	0,0001 kg/an
PFBA	5980	3,5 µg/l	0,00073 kg/an
PFPeA	5979	6,8 µg/l	0,00139 kg/an
PFHxA	5978	65 µg/l	0,0147 kg/an
PFHpA	5977	52 µg/l	0,0082 kg/an
PFNA	6508	0,02 µg/l	0,00001 kg/an
PFBS	6025	0,05 µg/l	0,00002 kg/an
PFHxS	6830	0,05 µg/l	0,00002 kg/an
PFOA	5347	0,078 µg/l	0,00003 kg/an
PFOS	6561	0,05 µg/l	0,00002 kg/an

⁽¹⁾ Le flux maximal annuel peut être dépassé pour chaque paramètre dans le respect des conditions du tableau du paragraphe 3.3.2.

⁽²⁾Liste :

PFBA* (375-22-4), PFBS* (375-73-5), PFHPA* (375-85-9), PFHXA* (307-24-4), PFHxS* (355-46-4), PFNA* (375-95-1), PFOA* I (335-67-1), PFOS* I (1763-23-1), PFPeA* ou PFPA (2706-90-3), HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6), PFDA* (335-76-2), PFDoA* ou PFDoDA (307-55-1), PFDS* (335-77-3), PFHpS* (375-92-8), PFOA b (NA), PFOS b (NA), PFPeS* (2706-91-4), PFTRDA* (72629-94-8), PFUnA* ou PFUnDA (2058-94-8), PFDoS* ou PFDoaS (79780-39-5), PFNS* (68259-12-1), PFTTrDS* ou PFTTrDaS (791563-89-8), PFUNDS* ou PFUDaS (749786-16-1), 10:2 FTS (120226-60-0), 4:2 FTS (757124-72-4), 6:2 FTS (27619-97-2), 8:2 DIPAP (943913-15-3), 8:2 FTS (39108-34-4), NETFOSAA (2991-50-6), NMEFOSA (31506-32-8), NMEFOSAA (2355-31-9), PFHxDA (67905-19-5), PFOCDA (16517-11-6), PFOA ou FOSA (754-91-6), PFTA ou PFTeDA (376-06-7), DONA ou ADONA (919005-14-4). A cette liste s'ajoute les PFAS spécifiques détaillés au sein de l'annexe 5.

NB : Au sein de la liste ci-dessus :

- les substances soulignées sont celles qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;
- les substances suivies d'un astérisque sont celles qui sont référencées au sein de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comme la « somme des PFAS » à la date de la signature du présent arrêté.

Point de rejet référencé n° 4 :

- Débit maximal journalier (m³/j) : 275

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 4		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal annuel (Kg/an)
DCO	1314	4 400	800	/
DBO5	1313	2 950	530	/
MES	1305	10	2	/
N-NO3-	1340	200	5	/
AOX	1106	/	⁽²⁾	/
Fluorure	9962	2	0,6	/
Azote total	1319	200	5	/
Cuivre	1392	/	⁽²⁾	/
Zinc	1383	/	⁽²⁾	/
Nickel	1386	/	⁽²⁾	/
Indice phénol	7487	/	⁽²⁾	/
Salinité	1842	2	440	/
Composés organiques Fluorés ⁽³⁾	/	0,62 µg/l	/	0,05 kg/an
Somme des 20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	8847	0,124 µg/l	/	0,01 kg/an
Somme des PFAS à VTR	/	0,124 µg/l	/	0,01 kg/an

⁽²⁾ : Le flux cumulé de ces paramètres sur les rejets n°1 et 4 ne dépasse pas la valeur limite de flux de chacun de ces paramètres du rejet n°1.

⁽³⁾Liste :

PFBA* (375-22-4), PFBS* (375-73-5), PFHPA* (375-85-9), PFHXA* (307-24-4), PFHxS* (355-46-4), PFNA* (375-95-1), PFOA* I (335-67-1), PFOS* I (1763-23-1), PFPeA* ou PFPA (2706-90-3), HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6), PFDA* (335-76-2), PFDoA* ou PFDoDA (307-55-1), PFDS* (335-77-3), PFHpS* (375-92-8), PFOA b (NA), PFOS b (NA), PFPeS* (2706-91-4), PFTRDA* (72629-94-8), PFUnA* ou PFUnDA (2058-94-8), PFDoS* ou PFDoaS (79780-39-5), PFNS* (68259-12-1), PFTTrDS* ou PFTTrDaS (791563-89-8), PFUNDS* ou PFUDaS (749786-16-1). A cette liste s'ajoute les 10 PFAS rejetés uniquement par ce point de rejets présents au sein de l'annexe 6.

NB : Au sein de la liste ci-dessus :

- les substances soulignées sont celles qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;
- les substances suivies d'un astérisque sont celles qui sont référencées au sein de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comme la « somme des PFAS » à la date de la signature du présent arrêté.

3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires : flux annuels des rejets n°1 à 3

Les flux annuels des substances du tableau ci-dessous sont respectés pour la somme des émissaires désignés :

Paramètre	Code SANDRE	Somme des rejets des installations (R850 + R831 + R832 + R834)
		Flux maximal annuel (g/an)
Composés organiques Fluorés ⁽²⁾	/	5740
Somme des 20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	8847	724
<u>HPFO-DA</u>	8982	0,260
<u>PFBA</u>	5980	602,170
<u>PFPeA</u>	5979	18,480
<u>PFHxA</u>	5978	81,410
<u>PFHpA</u>	5977	16,570
<u>PFNA</u>	6508	0,050
<u>PFBS</u>	6025	0,140
<u>PFHxS</u>	6830	0,110
<u>PFOA</u>	5347	0,310
<u>PFOS</u>	6561	1,980

⁽²⁾Liste :

PFBA* (375-22-4), PFBS* (375-73-5), PFHPA* (375-85-9), PFHXA* (307-24-4), PFHxS* (355-46-4), PFNA* (375-95-1), PFOA* I (335-67-1), PFOS* I (1763-23-1), PFPeA* ou PFPA (2706-90-3), HPFO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6), PFDA* (335-76-2), PFDoA* ou PFDoDA (307-55-1), PFDS* (335-77-3), PFHpS* (375-92-8), PFOA b (NA), PFOS b (NA), PFPeS* (2706-91-4), PFTRDA* (72629-94-8), PFUnA* ou PFUnDA (2058-94-8), PFDoS* ou PFDoaS (79780-39-5), PFNS* (68259-12-1), PFTTrDS* ou PFTDaS (791563-89-8), PFUNDS* ou PFUDaS (749786-16-1), 10:2 FTS (120226-60-0), 4:2 FTS (757124-72-4), 6:2 FTS (27619-97-2), 8:2 DiPAP (943913-15-3), 8:2 FTS (39108-34-4), NETFOSAA (2991-50-6), NMEFOSAA (31506-32-8), NMEFOSAA (2355-31-9), PFHxDA (67905-19-5), PFODCA (16517-11-6), PFOSA ou FOSA (754-91-6), PFTA ou PFTeDA (376-06-7), DONA ou ADONA (919005-14-4). A cette liste s'ajoute les PFAS spécifiques détaillés au sein de l'annexe 5.

NB : Au sein de la liste ci-dessus :

- les substances soulignées sont celles qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêté au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;
- les substances suivies d'un astérisque sont celles qui sont référencées au sein de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comme la « somme des PFAS » à la date de la signature du présent arrêté.

3.3.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Point de rejet référencé n° 5 :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 5
		Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	100
DBO5	1313	30
MES	1305	35
AOX	1106	1
Fluorure	9962	15
COT	1841	33
Phosphore total	1350	3
Azote inorganique total	1069	20
Hydrocarbures	9969	10
PFOS	6561	0,025

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux pluviales issues de son établissement présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées et notamment au point de rejet D4 (cf plan des réseaux d'eau en annexe 3 du présent arrêté).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches.....) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans la rivière « OISE » via le réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un dispositif de contrôle permanent du pH, de la température et du Carbone Organique Total (COT) soit mis en place au niveau du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme avant rejet desdites eaux pluviales à la rivière « OISE ». Ce dispositif dispose d'au moins un seuil, pour chacun des paramètres COT et pH, à partir duquel se déclenche une alarme sonore transmise à un personnel compétant pour actionner le confinement puis faire la dérivation des eaux pluviales vers le bassin de confinement de 3 000 m³ de la plate-forme. L'acquittement des alarmes ainsi que le retour du rejet des eaux pluviales vers la rivière « OISE » par le biais du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent être mises en œuvre par un tiers. Dans ce cas, elles sont prévues contractuellement.

3.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux vannes

L'exploitant réalise une vidange et un nettoyage des fosses septiques deux fois par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux vannes présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué :

- quotidiennement pour les prélèvements en eau de surface ;
- hebdomadairement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » telle que définie au sein de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur ;
- en cas d'alerte renforcée ou de crise, une transmission hebdomadaire est réalisée telle que demandée au sein de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi :	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1	Débit	24h asservi débit	Continue	Mensuelle
	DCO	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
	DBO5	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	MES	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	AOX	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	Fluorure	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	Toluène	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Azote total	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	Cuivre	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Zinc	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Nickel	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Indice phénol	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Composés organiques Fluorés	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	HPFO-DA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFBA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFPeA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFHxA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFHpA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFNA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFBS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
PFHxS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	
PFOA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	
PFOS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	
N°2 et N°3	Composés organiques Fluorés	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	HPFO-DA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFBA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFPeA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFHxA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFHpA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFNA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFBS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFHxS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
	PFOA	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
PFOS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	
N°4	Débit	24h asservi débit	Continue	Mensuelle
	DCO	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
	DBO5	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	MES	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	N-NO3-	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	AOX	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	Fluorure	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	Azote total	24h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
	Cuivre	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Zinc	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Nickel	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Indice phénol	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Salinité	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
	Composés organiques Fluorés ⁽²⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾
20 PFAS de la directive 2020/2184 (*)	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	
Somme des PFAS à VTR	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	
N°5	DCO	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	DBO5	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	MES	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	AOX	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	Fluorure	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	COT	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	Phosphore total	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	Azote inorganique total	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	Hydrocarbures	Suivant pluviométrie	Annuelle	Annuelle
	PFOS	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾	Selon APC PFAS ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Selon APC : Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 relatif aux PFAS.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines.

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	Suivi plate-forme	Suivi spécifique
PzRef	NA	Amont lointain	Cuisien - profond	11,61	X	
H4	NA	Amont - Latéral lointain	Alluvial - superficiel	4,78	X	
SP9A	BSS000JUMS	Latéral lointain	Alluvial - superficiel	5,46	X	
SP9B	BSS000JUMT	Latéral lointain	Cuisien - profond	11,8	X	
SP10A	NA	Latéral lointain	Alluvial - superficiel	5,8	X	
SP10B	NA	Latéral lointain	Cuisien - profond	12,35	X	
SP100A	BSS000JUMM	Latéral lointain	Alluvial - superficiel	6,2	X	
SP100B	BSS000JUMN	Latéral lointain	Cuisien - profond	12,73	X	
S5	BSS000JUML	Latéral lointain	Alluvial - superficiel	5,36	X	
SP82A	BSS000JUMQ	Latéral - central	Alluvial - superficiel	4,63	X	X
SP82B	BSS000JUMR	Latéral - central	Cuisien - profond	10,89	X	X
S215Bis	BSS000JUMP	Aval lointain	Alluvial - superficiel	6,7	X	X
SP22A	NA	Amont lointain	Alluvial - superficiel	5,35		X
SP22B	NA	Amont lointain	Cuisien - profond	10,8		X
SP16A	NA	Aval immédiat	Alluvial - superficiel	5,96		X
PZA5	NA	Aval lointain	Alluvial - superficiel	ND		X
PZCH02	NA	Aval immédiat	Cuisien - profond	9,80		X
SP15B*	XX	Aval lointain	Cuisien - profond	11,39		X

* : Un autre piézomètre que le SP15B peut être utilisé s'il répond à la définition de « cuisien aval ».

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent rapport.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH	1302	Sur l'ensemble des piézomètres « suivi plate-forme » du paragraphe précédent	2 fois par an : hautes eaux et basses eaux
Potassium	1367		
Calcium	1374		
Fluorures	9962		
Sulfates	1338		
Nitrates	1340		
Acétone	1455		
Butanol-2	2570		
Butanol	2595		
Isobutanol	6058		
Méthanol	2052		
Méthyl-iso-butyl-cétone (MIBK)	1508		
Méthyléthylcétone (MEK)			
Ethanol	1745		
1-propanol	2617		
Propanol-2			
Ter-Butanol			
Acétate d'éthyle	1496		
Acétonitrile	5316		
Composés organiques Fluorés ⁽¹⁾	/	Sur l'ensemble des piézomètres « suivi spécifique » du paragraphe précédent	

⁽¹⁾Liste :

Acide PS (29311-67-9), Acide hydro-PS (749836-20-2), R-PSDA (2416366-18-0), PSDA hydrolysé (2416366-19-1), R-PSDCA

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

(2416366-21-5), NVHOS (801209-99-4), HFPO-DA (13252-13-6), 10:2 FTS (120226-60-0), 11CI-PF3OUdS (763051-92-9), Acide sulfonique du 4:2 fluorotélomère (4:2 FTSA) (757124-72-4), Acide sulfonique du 6:2 fluorotélomère (6:2 FTSA) (27619-97-2), Acide sulfonique du 8:2 fluorotélomère (8:2 FTSA) (39108-34-4), 9CI-PF3ONS (756426-58-1), Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque(DONA) (919005-14-4), NEtFOSAA (2991-50-6), NEtFOSA (4151-50-2), NetFOSE (1691-99-2), NMeFOSAA (2355-31-9), NmeFOSA (31506-32-8), NmeFOSE (24448-09-7), Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) (375-73-5)*, Acide perfluorobutanoïque (PFBA) (375-22-4)*, Acide perfluorodecanesulfonique (PFDS) (335-77-3)*, Acide perfluorodécanoïque (PFDA) (335-76-2)*, Acide perfluorododecanesulfonique (PFDoS) (79780-39-5)*, Acide perfluorododecanoïque (PFDoA) (307-55-1)*, Acide perfluoroheptanesulfonique (PFHpS) (375-92-8)*, Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) (375-85-9)*, Acide perfluorohexadecanoïque (PFHxDA) (67905-19-5), Acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) (355-46-4)*, Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) (307-24-4)*, Acide perfluorononanesulfonique (PFNS) (68259-12-1)*, Acide perfluorononanoïque (PFNA) (375-95-1)*, Acide perfluorooctadecanoïque (PFODA) (16517-11-6), Perfluorooctanesulfonamide (FOSA) (754-91-6), Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) (1763-23-1)*, Acide perfluorooctanoïque (PFOA) (335-67-1)*, Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) (2706-91-4)*, Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) (2706-90-3)*, Acide perfluorotétradécanoïque (PFTeA) (376-06-7), Acide perfluorotridecanoïque (PFTriA) (72629-94-8)*, Acide perfluoroundécanoïque (PFUnA) (2058-94-8)*, Acide perfluoro (2-ethoxyethane) sulfonique (PFEEA) (113507-82-7), Acide perfluoro-4-ethylcyclohexanesulfonique (PFECHS) (133201-07-7), Acide perfluoropropanesulfonique (PFPrS) (423-41-6), 3:3 FTCA (356-02-5), PFCA F (377-73-1), 7:3 FTCA (812-70-4), 8:2 FTCA (27854-31-5), 10:2 FTCA (53826-13-4), 6:2 FTCA (53826-12-3), PFCA B (151772-58-6), 8:2 FTUCA (70887-84-2), 6:2 FTUCA (70887-88-6), 10:2 FTUCA (70887-94-4), 5:3 FTCA (914637-49-3), PFCA A (863090-89-5), Acide PPF (422-64-0), PFMOAA (674-13-5), PFCA G (801212-59-9), PFO4DA (39492-90-5), PFO3OA (39492-89-2), PFO2HxA (39492-88-1), R-EVE (2416366-22-6), NVHOS (801209-99-4), Acide hydro-EVE (773804-62-9), Acide EVE (69087-46-3), TAF (39492-91-6), PMPA (13140-29-9), PEPA (267239-61-2), MTP (93449-21-9).

NB : Au sein de la liste ci-dessus :

- les substances soulignées sont celles qui ont une valeur toxicologique de référence à la date de la signature du présent arrêt au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;
- les substances suivies d'un astérisque sont celles qui sont référencées au sein de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comme la « somme des PFAS » à la date de la signature du présent arrêté.

L'exploitant entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les dix ans.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application des arrêtés préfectoraux réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ou des actes en vigueur.

L'application de ces dispositions peut conduire à l'arrêt provisoire de tout ou partie des activités.

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Selon le niveau de gravité sécheresse activé en application des arrêtés préfectoraux réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse, l'exploitant respecte a minima les dispositions suivantes pour ses rejets :

- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé ;
- la surveillance des rejets est renforcée.

3.7 Dispositions spécifiques concernant les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Per- polyfluoroalkylés -)

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur les rejets aqueux existants (désignés comme les points de rejets numéro 1, 2, 3 et 5 au sein du présent arrêté). L'objectif de cette étude est d'abattre le flux de PFAS au niveau des rejets précités au plus bas possible techniquement.

4 RISQUES SANITAIRES

4.1 Veille scientifique et technique

Une veille scientifique et technique est conduite en permanence notamment sur les PFAS.

- les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylés) provenant des activités de la société Chemours et leur comportement dans l'environnement, les produits de dégradation/recombinaison, leur dangerosité, leur toxicité (valeurs toxicologiques de référence existantes, valeurs réglementaires...) etc ;
- les méthodes d'analyses normées ou standardisées existantes pour tous les milieux (air, eau, gaz du sol, sol, denrées alimentaires, faune, flore, sédiments etc) ;
- les différentes méthodes de traitement et d'abattement des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylés) dans les différents milieux ;
- les valeurs toxicologies de référence au sens de la note DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;
- les mécanismes de dégradation des PFAS, et notamment du 6:2 FTS ;
- les seuils réglementaires pour la surveillance des denrées alimentaires.

Cette veille est transmise à l'inspection dès qu'une modification d'un des points ci-dessus et a minima une fois par an, avec si nécessaire une adaptation de programme d'investigations/surveillance des milieux.

4.2 Dispositions spécifiques à l'évaluation des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux

Dès la parution d'une valeur toxicologique de référence au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 postérieure à la date de notification du présent arrêté concernant notamment les PFAS, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux du site sous un délai maximum de trois mois.

La première de ces mises à jour intègre le monopropylène glycol (milieux impactés et point local témoin). Des nouvelles campagnes de mesures dans l'air sont réalisées à cet effet pour cette substance.

A minima une fois par an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une évaluation démontrant la conformité de ses émissions mesurées de PFAS aux hypothèses établies dans son étude sur les risques sanitaires. En cas de non-conformité, il actualise son étude de risques sanitaires et la transmet au Préfet sous trois mois.

4.3 Dispositions spécifiques au programme d'investigations

La société CHEMOURS transmet pour le 31 janvier 2024 une version actualisée du programme d'investigations relatif au diagnostic environnemental prévu à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023. Les dispositions visées ci-dessous sont réalisées sans attendre les résultats des analyses de sols prévues par ce diagnostic.

Ce programme actualisé intègre :

- concernant les puits privés exploités autour de la plate-forme chimique : un recensement des puits privés exploités, la mention pour chacun de ces puits de leurs usages (boisson, arrosage des légumes...). Un prélèvement en vue d'analyses des PFAS visés en annexe est réalisé au plus tard le 29 février 2024. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection au plus tard deux mois après la réalisation des prélèvements. Dans un premier temps, ces investigations sont réalisées dans un rayon de 1,5 km autour de l'établissement. Ce périmètre sera susceptible d'évoluer à la hausse au vu des résultats des analyses et de la modélisation de la dispersion atmosphérique des PFAS réalisée dans le cadre du diagnostic environnemental prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 ;
- concernant les œufs produits autour de la plate-forme chimique : un recensement de ces productions, la nature des denrées produites (œufs issus d'une production domestique, œufs issus d'une production professionnelle...). Concernant les élevages, ces derniers sont décrits (nombre de poules, élevage en extérieur ou dans des bâtiments fermés, poules nourries à même le sol ou pas...). Des prélèvements en vue d'analyses des PFAS visés en annexe sont réalisés au plus tard le 31 mars 2024. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection au plus tard deux mois après la réalisation des prélèvements. Dans un premier temps, ces investigations sont réalisées dans un rayon de 1,5 km autour de l'établissement. Ce périmètre sera susceptible d'évoluer à la hausse au vu des résultats des analyses et de la modélisation de la dispersion atmosphérique des PFAS réalisée dans le cadre du diagnostic environnemental prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 ; Des témoins sont sélectionnés judicieusement en dehors de l'influence des activités de la société CHEMOURS France. Pour les œufs, le poulailler témoin est du même type que ceux analysés dans la zone influencée par les activités de la société CHEMOURS France (idéalement même nombre de poules, même gestion hors-sol ou pas...).
- concernant les végétaux produits autour de la plate-forme chimique : un recensement de ces productions, la nature des denrées produites est précisée (type de légume...). Un prélèvement en vue d'analyses des PFAS visés en annexe est réalisé au plus tard avant le 30 juin 2024.

Les analyses sont réalisées sur des prélèvements tels que consommés (lavés et épluchés). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection au plus tard deux mois après la réalisation des prélèvements.

Dans un premier temps, ces investigations sont réalisées dans un rayon de 1,5 km autour de l'établissement. Ce périmètre sera susceptible d'évoluer à la hausse au vu des résultats des analyses et de la modélisation de la dispersion atmosphérique des PFAS réalisée dans le cadre du diagnostic environnemental prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 ;

Des témoins sont sélectionnés judicieusement en dehors de l'influence des activités de la société CHEMOURS France.

- concernant les analyses dans la nappe phréatique : plusieurs piézomètres existants situés en dehors de la plateforme chimique sont recensés, en aval et en amont hydraulique dans les limites de ce qui est possible techniquement. Un prélèvement en vue d'analyses des PFAS visés en annexe est réalisé au plus tard le 31 janvier 2024. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection au plus tard deux mois après les prélèvements, avec son analyse de l'étendue de la migration des PFAS dans les nappes alluviale et du Cuisien.
- concernant les canalisations d'eau destinée à la consommation humaine : un prélèvement en vue d'analyses des 20 substances PFAS les plus préoccupantes de la directive n° 2020/2184 relative à la qualité des EDCH est réalisé sur l'eau distribuée au robinet sur le site de la société Chemours au plus tard le 15 janvier 2024. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection au plus tard deux mois après les prélèvements.

D'une manière générale les protocoles sont réalisés selon les méthodes et normes en vigueur par des laboratoires accrédités sur les différentes matrices considérées et notamment le règlement 2023/915 du 25 avril 2023 pour les œufs ou la recommandation 2022/1431 du 24 août 2022 pour les fruits et légumes.

Lorsque les prélèvements sont conditionnés à l'accord préalable des propriétaires des parcelles concernées, l'exploitant doit être en mesure d'attester, aux échéances mentionnées aux alinéas précédents, de la réalisation des démarches nécessaires et préalables à ces prélèvements (recensement, sollicitation des propriétaires,...).

4.4 Tierce expertise

Le programme d'investigations complété tel que prévu à l'article 4.3 du présent arrêté ainsi que les éléments déjà disponibles du diagnostic environnemental sont soumis à une tierce expertise réalisée par un organisme reconnu et compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un tiers expert est proposé à l'inspection au plus tard le 15 janvier 2024. La réunion de lancement de la tierce expertise se tient dans la semaine suivant la remise du programme d'investigations actualisé visé à l'article 4.3 du présent arrêté. L'objet de la tierce expertise est de fournir :

- un avis sur diagnostic environnemental, son programme d'investigations, le suivi environnemental proposé, dans un contexte où le comportement des PFAS et de leurs produits de dégradation dans l'air, dans l'eau, dans les sols est complexe ;
- des propositions d'évolution de ce diagnostic si cela s'avère nécessaire ;
- des propositions d'indicateurs de suivi ;
- une analyse des résultats obtenus lors des investigations du paragraphe 4.3.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

5.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

Ces mesures peuvent être réalisées en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

5.1.4 Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques décrites au sein du dossier de demande d'exploiter référencé susvisé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'unité de production de membranes de film coulé est équipée :

- d'une aire de mise en station des moyens aériens à chaque extrémité de la paroi séparant le bâtiment de production de membrane des autres parties de bâtiment ;
- ou de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement de la paroi séparant le bâtiment de production de membrane des autres parties de bâtiment. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie.

Les issues de plain-pied du bâtiment de production de membranes de film coulé sur la façade Ouest et sur le pignon Sud permettant l'accès à la partie stockages couverts de produits finis sont d'une largeur d'au moins 1,80 m pour permettre l'accès des dévidoirs sapeurs-pompiers.

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³.

Le rejet vers le milieu naturel est possible dans le cas du respect des valeurs limitées imposées par l'article 3.3.3. Dans le cas contraire, les eaux sont traitées en tant que déchet.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Toutefois, il est admis que cette clôture soit remplacée par celle de la plate-forme avec un contrôle des entrées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

6.2.2 Gardiennage et contrôles des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas de clôture commune sur la plate-forme, le gardiennage peut-être réalisé conjointement avec les autres exploitants inclus dans la clôture de la plate-forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs de sécurité utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et, le cas échéant, faire l'objet de mesures compensatoires.

6.2.4 Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.2.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

A la date de la rédaction du présent arrêté, sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au tableau 113 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale (cf annexe 4 du présent arrêté).

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques des arrêtés ministériels du 29/09/2005 et du 04/10/2010 et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées ;
- organisation en cas de défaillance des utilités nécessaires au fonctionnement de la MMR dans les conditions nominales ;
- Phénomène(s) dangereux et noeud(s)-papillon(s) concernés par la MMR, ainsi que la probabilité du (ou des) phénomène(s) dangereux résiduel(s) (Probabilité du « cas marche »).

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant est autonome et dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens décrits au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi qu'au sein des études et porter à connaissance et complétés et précisés comme ci-dessous.

Le site dispose d'un réseau d'eau permettant de délivrer 240 m³/h pendant deux heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et les pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau maillé, protégé par le gel, comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Ce réseau est notamment constitué de poteaux incendie d'un DN 150 mm. Ces hydrants sont capables de fournir un débit unitaire de 120 m³/h. Au moins trois hydrants utilisés en simultané sont en capacité de délivrer 240 m³/h. Ces capacités techniques sont contrôlées régulièrement et au minimum une fois par an.

Le réseau de poteaux incendie est configuré afin d'avoir une distance de 150 mètres au plus entre deux points d'eau incendie.

L'exploitant élabore et met en œuvre un Plan de Défense Incendie, par application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant évalue les moyens matériels, les besoins en consommables (volumes et débits d'eau, volumes d'émulseurs,...) et les moyens humains nécessaires à l'extinction des scénarios de référence listés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pré-cité. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à disposition de l'inspection.

Au jour de rédaction du présent arrêté, l'exploitant doit disposer *a minima* de neuf m³ d'émulseur de classe 1A ou 1B 3/6 selon la norme NF EN 1568, et conditionné en containers d'un m³ palettisables. En cas d'évolution des besoins, l'exploitant informe le préfet et l'Inspection des Installations Classées.

Le Plan de Défense Incendie de l'exploitant est formalisé. Il peut éventuellement être intégré au Plan d'Opérations Interne évoqué à l'article suivant du présent arrêté.

Les systèmes de détection et d'extinction sont installés et mis en œuvre comme décrits au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Par ailleurs, le site dispose d'équipements de protection individuelle adaptés pour intervenir sur des épandages, un incendie de liquides inflammables ou un sinistre incluant des produits toxiques et a minima deux appareils respiratoires isolants, deux combinaisons de protection étanches et des gants.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention pour les scénarios étudiés au sein de l'étude de dangers.

6.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les stockages sont positionnés au-dessus de la cote NGF 30,28 m ;
- les réservoirs de stockage sont arrimés ;
- les équipements de sécurité sont positionnés au-dessus de la cote NGF 30,28 m ;
- l'exploitant coupe l'alimentation électrique des bâtiments lorsque la hauteur d'eau est de 30 m NGF ;
- Si elles le nécessitent au vu des études et dispositions de l'art. 6.2.5 du présent arrêté, les mesures de maîtrises des risques sont équipées d'une alimentation électrique de secours autonome et non vulnérable au risque inondation ;
- En cas de crue, les espaces pris à la zone d'expansion de la crue doivent respecter les hypothèses initiales de l'étude hydraulique présente au sein de la demande d'autorisation d'exploiter et dans le cas contraire doivent être rendus inondables avant l'arrivée de la crue. Un protocole est rédigé à cet effet ;
- Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie mentionné à l'article 5.3.1 du présent arrêté étant constitué d'une margelle périphérique imperméable dont la hauteur s'élève à 30,58 mNGF, son volume intérieur est soustrait à l'expansion des crues. A titre de mesure compensatoire en cas de crue, l'exploitant ouvre la vanne d'alimentation permettant aux eaux d'y pénétrer. La présente prescription est temporaire dans l'attente d'une compensation pérenne à l'échelle de la plate-forme de Villers-Saint-Paul.

L'exploitant fournit une étude présentant une/des mesure(s) de compensation pérenne(s) sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne ;

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser les quantités maximales décrites au sein du paragraphe 6.2 ci-après.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation et limitation du stockage sur le site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site en tonne
Déchets non dangereux	20.03.01	Emballages en mélange	2
Déchets non dangereux	15.01.01	papier / carton	0,5
Déchets non dangereux	17.04.07	Métaux en mélange	2,5
Déchets non dangereux	15.01.03	Palettes à recycler	3
Déchets non dangereux	15.01.02	Plastique translucide	0,2
Déchets non dangereux	15.01.03	Bois à broyer	1,5
Déchets non dangereux	17.04.05	Acier Inoxydable	1
Déchets non dangereux	12.01.05	Rebus de membranes plastiques non souillées (PET, PE, Nafion)	10
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages cartons	10
Déchets dangereux	07.07.07*	Sel de DMAPA	4
Déchets dangereux	07.07.07*	Clarcel Fluoré	4
Déchets dangereux	15.02.02*	Filtres souillés	0,5
Déchets dangereux	07.07.08*	Résidus d'intermédiaires	0,5
Déchets dangereux	16.03.05* 07.01.07* 07.01.08*	Déchets chimiques divers	8
Déchets dangereux	15.01.10*	Fûts fer	5
Déchets dangereux	15.01.10*	GRV et fûts plastiques	4
Déchets dangereux	07.07.07*	Effluent	50
Déchets dangereux	07.01.04*	Solvants	55

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site en tonne
Déchets dangereux	07.07.07*	Échantillons petits conditionnements	2
Déchets dangereux	15.01.10*	Emballages souillés verreries de laboratoire	0,5
Déchets dangereux	16.02.13*	DEEE	0,3
Déchets dangereux	13.05.02*	Boues de curage	5
Déchets dangereux	15.01.10*	Emballages souillés par des produits chimiques	2
Déchets dangereux	15.01.10*	Emballages vides souillés de sulfocyanures de potassium (KSCN)	2
Déchets dangereux	07.07.08*	Absorbants souillés	0,5
Déchets dangereux	15.02.02*	Drierite usagé	6
Déchets dangereux	15.02.02*	Filtres usagés	1,5
Déchets dangereux	15.02.02*	Charbon actif usagé	102
Déchets dangereux	07.01.04*	Solvants Alcools usagés en mélange	22
Déchets dangereux	15.01.10*	Emballages souillés par des produits chimiques	20
Déchets dangereux	07.07.07*	Eaux et boues de process	10
Déchets dangereux	12.01.08*	Polymères (secs et humides)	2,2
Déchets dangereux	07.07.07*	Solution d'acide fluorhydrique 30%	76
Déchets dangereux	07 07 09*	Sel du traitement d'eau	67

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 8000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

8.3 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2024
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CHEMOURS France

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France